

Décision 2007/1

Création d'une Équipe spéciale sur l'azote réactif

L'Organe directeur,

Sachant que le préambule du Protocole de Göteborg de 1999 note que «les mesures prises pour réduire les émissions d'oxydes d'azote et d'ammoniac devraient tenir compte de l'ensemble du cycle biogéochimique de l'azote et, autant que possible, ne pas provoquer un accroissement des émissions d'azote réactif, y compris d'hémioxyde d'azote, ce qui pourrait aggraver d'autres problèmes relatifs à l'azote»,

Notant que la demande de produits alimentaires entraîne la création de composés azotés réactifs, ce qui suscite des préoccupations de plus en plus importantes concernant les questions environnementales transfrontières,

Conscient que différents aspects du cycle de l'azote sont examinés de façon séparée au titre de divers cadres réglementaires,

Conscient également que le cycle de l'azote est par nature multimédia et qu'il pourrait être utile de disposer de cadres pleinement informés ou coordonnés afin de traiter les divers aspects et questions,

Rappelant les conclusions de l'Atelier de Göteborg sur la pollution atmosphérique et ses rapports avec les changements climatiques et le développement durable, tenu à Göteborg (Suède) en mars 2007,

Tenant compte du fait que plusieurs organes techniques et scientifiques créés en vertu de la Convention effectuent déjà des travaux sur l'azote,

Reconnaissant qu'une meilleure coordination des activités menées dans le cadre de la Convention comme en dehors de celle-ci pourrait contribuer à aborder les problèmes de l'azote dans le cadre de la Convention,

Conscient qu'il pourrait également être nécessaire de mener plus avant les travaux du Groupe d'experts de la réduction des émissions d'ammoniac,

1. *Crée* une Équipe spéciale pour l'azote réactif, sous la direction du Royaume-Uni et des Pays-Bas avec pour objectif à long terme l'obtention d'informations techniques et scientifiques et la formulation d'options pour l'élaboration de stratégies dans l'ensemble de la CEE afin d'encourager la coordination des politiques de lutte contre la pollution par l'azote dans le cadre du cycle de l'azote et qui pourraient être utilisées par d'autres organes que ceux établis par la Convention pour l'étude d'autres mesures de lutte;

2. *Décide* que l'Équipe spéciale mènera à bien les tâches précisées dans le plan de travail qui sera adopté chaque année par l'Organe directeur et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen, mais tiendra également le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur de l'EMEP¹ informés de ses

¹ Programme de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

activités. L'Équipe spéciale présentera un rapport d'activités exhaustif à la session de septembre du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, en temps voulu pour la vingt-huitième session de l'Organe exécutif en 2010;

3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie sera invitée à désigner un correspondant au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux représentants désignés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées. Le ou les présidents seront encouragés à inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale;

4. *Décide en outre* que l'Équipe spéciale aura pour tâches:

a) De planifier et de réaliser, en collaboration avec les organes subsidiaires de la Convention, les travaux techniques nécessaires pour mieux comprendre la nature intégrée, multipolluante, de l'azote réactif, notamment pour ce qui est de la pollution atmosphérique dans le contexte du cycle de l'azote, pour examen par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

b) De planifier et de réaliser, en collaboration avec les organes subsidiaires de la Convention, les travaux techniques nécessaires pour évaluer les émissions, le transport, les budgets, les flux et les effets de l'azote à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) D'examiner, en collaboration avec les organes subsidiaires de la Convention, de quelle façon ses travaux complèteraient ceux des organes subsidiaires de la Convention, en particulier de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections, et de l'Équipe spéciale de la modélisation et de la cartographie, ainsi que d'autres organes internationaux. L'Équipe spéciale pour l'azote réactif devrait en tenir compte au maximum afin de mieux comprendre les synergies possibles et d'en tirer le meilleur parti;

d) De continuer, si nécessaire, les travaux de l'ancien Groupe d'experts de la réduction des émissions d'ammoniac concernant la mise à jour périodique du document d'orientation relatif aux techniques de lutte et le code de bonnes pratiques agricoles et de contribuer à l'amélioration des méthodologies d'inventaire d'émissions ainsi qu'à d'autres activités, selon que de besoin;

e) De s'acquitter de toutes autres tâches relatives aux travaux susmentionnés que l'Organe exécutif pourrait lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les pays chefs de file assumeront au premier chef la responsabilité de la coordination et travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts participants, de l'établissement de rapports et d'autres dispositions organisationnelles conformément au plan de travail;

6. *Décide également* qu'à la fin de chaque réunion l'Équipe spéciale approuvera un rapport présentant l'ensemble des points de vue exprimés lors de ses

délibérations au sujet des tâches qui lui auront été confiées par l'Organe exécutif. La version finale du rapport sera établie par le ou les présidents en consultation avec le secrétariat et distribuée aux correspondants désignés par les Parties à la Convention ainsi qu'aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Prie* d'autres organes subsidiaires et centres de programme de la Convention dont les travaux concernent l'azote de participer activement aux travaux de l'Équipe spéciale;

8. Exhorte les Parties à la Convention à désigner des experts pour l'Équipe spéciale et en communiquer les noms au secrétariat aussi rapidement que possible.